

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 24 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-005

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par Bordeaux Métropole reçue le 3 février 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Lormont ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2015 ;

Considérant que Bordeaux Métropole s'est engagée dans une démarche de transformation de la ZPPAUP de Lormont en AVAP afin d'en étendre le périmètre sur près de 8 ha supplémentaires et de permettre à la commune de disposer d'éléments de connaissance et de protection de son patrimoine bâti et naturel ;

Considérant que le territoire communal comprend pour partie le site Natura 2000 « La Garonne » ainsi que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Coteaux de Lormont », qui attestent de l'existence d'une sensibilité environnementale et paysagère ;

Considérant que les études engagées pour la création de l'AVAP visent à améliorer la connaissance du patrimoine humain et naturel de la commune de Lormont et que les dispositions réglementaires envisagées dans le projet contribueront à préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale du territoire et n'accroîtront pas l'exposition des personnes aux risques présents sur le territoire ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de Lormont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE GIRONDE

Affaire suivie par  
Vincent DARGIROLLE  
DREAL Aquitaine

Bordeaux, le 24 MARS 2015

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

à

Monsieur le Président de Bordeaux  
Métropole  
- Direction de l'Urbanisme -

**OBJET :** Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier (n° KPP-2015-005) suivant :

**Document concerné :** Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

**Commune(s) :** Commune de Lormont

**Date de réception du dossier complet :** 03 février 2015

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**Copie à :** DDTM33/SAU-DREAL Aquitaine / MCE